

COMMUNIQUE DE PRESSE

Janvier 2016

Rapport au Parlement flamand

Position juridique du personnel de l'enseignement primaire et secondaire

La Cour des comptes a vérifié, dans la réglementation relative à la position juridique du corps enseignant, l'existence éventuelle de faiblesses au niveau de la qualité de la réglementation, de la protection du personnel et de la politique de personnel. À cet effet, elle s'est notamment entretenue avec des directeurs, des « bassins scolaires » et des organisations syndicales.

Ampleur et complexité de la réglementation

La position juridique du corps enseignant est déterminée par une réglementation qui constitue un ensemble complexe de règles parfois contradictoires. Le premier point de tension est d'ordre juridique : la réglementation relative à sa position juridique place le personnel de l'enseignement libre sous régime statutaire alors que la relation de travail est d'ordre contractuel. Le deuxième a trait aux principes constitutionnels à concilier (liberté d'enseignement, légalité et égalité). Le troisième concerne l'équilibre entre les intérêts des membres du personnel et ceux de leur administration scolaire auquel il y a lieu de veiller en permanence. Combinés aux derniers développements sociétaux, pédagogiques et organisationnels, ces points de tension mettent à mal le principe de bonne réglementation. Des évolutions au niveau de ces points de tension, de même qu'une nouvelle politique donnent régulièrement lieu à l'adaptation des décrets, qui ont ainsi gagné en ampleur et en complexité. La Cour des comptes recommande de revoir en profondeur la réglementation relative à la position juridique du corps enseignant concernant les aspects juridico-techniques.

Problèmes de fond

La question de savoir si la réglementation relative à la position juridique du corps enseignant préserve les droits du personnel et permet de mener une politique de personnel de qualité dans les écoles nécessite une réponse nuancée. Les personnes avec lesquelles la Cour s'est entretenue dans le cadre de son audit ont évalué positivement plusieurs éléments de la réglementation. Les désignations temporaires successives durant de nombreuses années sont évitées grâce à la désignation temporaire ininterrompue (TADD), les salaires sont généralement d'un bon niveau, la structure horizontale du cadre et la carrière plane sont peu critiquées, l'importance des entretiens de fonctionnement est soulignée, les régimes de congé permettent un équilibre entre la vie professionnelle et familiale, le personnel a son mot à dire, etc. Divers régimes, comme le congé pour autre mission temporaire (TAO) garantissent une flexibilité élevée. Même les régimes de certificat d'aptitude, qui sont lourds et fortement critiqués mais qui laissent par ailleurs la place à une certaine flexibilité, sont évalués de façon nuancée. Ils posent indéniablement problème, mais ils contribuent à garantir la qualité de l'enseignement.

Il n'en reste pas moins que la position de l'enseignant qui débute reste précaire. La réglementation relative à la position juridique du corps enseignant ne permet guère d'alléger ses missions et les décrets en la matière ne définissent que très sommairement ses droits et obligations spécifiques. Enfin, le régime TADD, l'obligation annuelle de déclarer vacants l'ensemble des postes non pourvus et la nomination obligatoire à titre définitif induisent le risque d'une acquisition insidieuse de droits. La définition des missions pose

également problème. Certaines évolutions au niveau des conceptions en matière d'enseignement et de l'organisation des écoles font disparaître la frontière entre enseignement et appui et nécessitent une nouvelle réglementation pour la définition des missions, qui permettrait d'opérer une différenciation des emplois. La demande de différenciation est plus pressante et générale au niveau des emplois que des salaires. En outre, le système d'évaluation a été jugé lourd, peu praticable et formaliste, les possibilités de congé sont peu transparentes et la multiplicité des organes de concertation est contreproductive.

Bien que la réglementation relative à la position juridique du corps enseignant comporte des dispositions conférant une certaine liberté d'exécution aux administrations des écoles, elle encourage généralement peu les administrations et directions à mener une politique de personnel qui soit solide et propre à leur école. Ainsi, la réglementation ne requiert pas d'explicitier les critères de sélection appliqués par l'école ni les principes de priorité utilisés lors d'une désignation TADD ou d'une nomination à titre définitif en cas de candidatures multiples. Les écoles mènent une politique de personnel peu explicite sur différents points.

Réaction de la ministre

La ministre flamande de l'Enseignement a précisé en réaction au rapport de la Cour que les constatations, conclusions et recommandations ont leur utilité dans plusieurs dossiers stratégiques en cours. Le débat autour de la carrière dans l'enseignement couvre déjà un grand nombre de sujets.

Information à la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à l'amélioration de la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport relatif à la position juridique du personnel de l'enseignement primaire et secondaire a été adressé au Parlement flamand. Il a été mis en ligne (en néerlandais), ainsi que le présent communiqué de presse, sur le site de la Cour (www.courdescomptes.be).